Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale Rhône-Saône

Lyon, le 02 JUIN 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014 B 58

DE PRESCRIPTIONS RELATIF AU CLASSEMENT ET À LA SURVEILLANCE DU REMBLAI ROUTIER DU BOULEVARD LAURENT BONNEVAY NORD

COMMUNE DE VILLEURBANNE

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à 6, R.214-53, R.214-112 à R.214-147 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 décembre 2009 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VUS ensemble, l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments, et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'instruction du gouvernement du 20 octobre 2011 relative aux ouvrages de protection contre les inondations et les submersions, à leurs enjeux de protection et à leur efficacité ;

VU le plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le territoire des communes de la Communauté urbaine de Lyon exposées aux débordements directs et indirects du Rhône et de la Saône (PPRNI du Grand Lyon), secteur Lyon-Villeurbanne ;

VU la convention tripartite du 25 octobre 2001 établie entre l'État, le département du Rhône et la communauté urbaine de Lyon, relative à la domanialité et à la gestion des boulevards Laurent Bonnevay et Pierre Sémard ;

VU le rapport rédigé par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 28 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 28 novembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté notifié à M. le Président du Grand Lyon en date du 6 décembre 2013 ;

VU les observations sur le projet d'arrêté émises par la M. le Président de la communauté urbaine de Lyon en date du 16 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages du système d'endiguement de Villeurbanne sont identifiés en tant que digues par le PPRNI du Grand Lyon ;

CONSIDÉRANT l'existence du système d'endiguement de Villeurbanne constitué du remblai routier du boulevard Laurent Bonnevay Nord, et du boulevard périphérique Est, contribuant à la protection contre les crues du Rhône d'une partie du territoire de la commune de Villeurbanne ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages du système d'endiguement présentent une hauteur supérieure à un mètre et protègent une population résidente comprise entre 1000 et 50 000 personnes, et qu'ils répondent aux critères de la catégorie B de classement des digues de protection contre les inondations au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, et justifie à ce titre des mesures de suivi et de surveillance dont la liste est précisée aux articles R.214-112 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 31 décembre 2009, le diagnostic initial prévu à l'article 16 du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 n'a pas été remis ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 31 décembre 2012, les consignes écrites, les comptes-rendus de visites techniques approfondies et le rapport de surveillance, exigés par les articles R.214-122 et suivants du Code de l'environnement n'ont pas été remis ;

CONSIDÉRANT que les délais nécessaires à la réalisation d'une étude de dangers ne permettent pas de garantir la remise de celle-ci au 31 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté urbaine de Lyon est le propriétaire et le gestionnaire du remblai routier du boulevard Laurent Bonnevay Nord, et qu'à ce titre il est responsable de son entretien et de sa surveillance ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage visé au présent arrêté est une digue de protection légalement construite selon les modalités décrites à l'article R.214-53 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement, Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Autorisation du remblai routier du boulevard Laurent Bonnevay Nord

Le remblai routier du boulevard Laurent Bonnevay Nord, dont la Communauté urbaine de Lyon est propriétaire et gestionnaire, et cité au tableau de l'article 3 du présent arrêté, est une digue de protection réputée autorisée au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement.

Article 2 : Description du système de protection de Villeurbanne

Le système d'endiguement de Villeurbanne contribue à la protection contre les crues du Rhône d'une partie du territoire de la commune Villeurbanne.

Le système d'endiguement de Villeurbanne est constitué des ouvrages suivants :

- le remblai routier du boulevard Laurent Bonnevay Nord ;
- le remblai routier du boulevard périphérique Est.

La carte jointe en annexe du présent arrêté caractérise le système d'endiguement.

L'organisation de la propriété et de la gestion des digues de protection contre les inondations du système est répartie comme suit :

Système d'endiguement	Ouvrage	Responsable
Villeurbanne	Remblai routier du boulevard Laurent Bonnevay Nord	Communauté urbaine de Lyon
	Remblai routier du boulevard périphérique Est	Département du Rhône

Article 3 : Objet du classement

La Communauté urbaine de Lyon est le propriétaire et le gestionnaire du remblai routier du boulevard Laurent Bonnevay Nord.

Le tableau ci-après précise les coordonnées approximatives des extrémités amont et aval de ces ouvrages, matérialisés en vert sur la carte jointe en annexe :

Ouvrage	Coordonnées X/Y amont (RGF93)	Coordonnées X/Y aval (RGF93)
Remblai routier du boulevard Laurent Bonnevay Nord	X : 846 530 m Y : 6 522 750 m	X : 846 530 m Y : 6 522 750 m

La Communauté urbaine de Lyon est nommée le « propriétaire » dans la suite de l'arrêté.

Article 4 : Caractéristiques et classe des ouvrages

Le remblai routier du boulevard Laurent Bonnevay Nord est situé en rive gauche du Rhône entre les PK 7 et 10.

Sa crête est surélevée d'une hauteur d'environ 4,5 mètres par rapport au point le plus bas situé à l'aplomb du terrain qu'elle protège.

Le remblai routier du boulevard Laurent Bonnevay Nord joue un rôle de protection contre les inondations du Rhône et présente les caractéristiques suivantes au regard des articles R.214-113 et R.214-1 du Code de l'environnement :

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Hauteur de digue en m Population protégée permanente et saisonnière	Classement	Rubrique de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement
Remblai routier du boulevard Laurent Bonnevay Nord	Digue de protection contre les inondations	Hauteur d'environ 4,5 m 1000 <Nb hab< 50 000	B	3.2.6.0 (Autorisation)

Le remblai routier du boulevard Laurent Bonnevay Nord relève de la classe B.

Article 5 : Prescriptions relatives aux ouvrages

Le remblai routier du boulevard Laurent Bonnevay Nord doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 et suivants du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, suivant les délais et modalités suivantes :

5.1. Dossier de l'ouvrage

Le propriétaire de l'ouvrage tient à jour un dossier conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, notamment :
  - les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
  - les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
  - les plans conformes à exécution ;
  - les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
  - le rapport de fin d'exécution du chantier ;
  - les rapports périodiques de surveillance, tels que décrits à l'article 5.2.3 du présent arrêté ;
  - les rapports des visites techniques approfondies, conformément à l'article 5.2.2 du présent arrêté ;
  - les rapports des revues de sûreté, conformément à l'article 5.2.5 du présent arrêté ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- les consignes écrites telles que décrites au 5.2.1 du présent arrêté .

Le propriétaire constitue un dossier de l'ouvrage pour le **1er novembre 2014**.

5.2. Surveillance et entretien

Le propriétaire surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

5.2.1. Consignes écrites

Les consignes écrites fixent :

- les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles ;
- les dispositions relatives aux visites techniques approfondies effectuées conformément au 5.2.2 du présent arrêté ;
- les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue, notamment :
    - les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens ;
    - les moyens dont dispose le propriétaire pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
    - les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance des ouvrages pendant chacun de ces états ;
    - les règles de gestion des éventuels organes hydrauliques ;
    - les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
    - les règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes ;
- les dispositions à prendre par le propriétaire en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties ;
- le contenu du rapport de surveillance élaboré et transmis conformément au 5.2.3 du présent arrêté.

Le propriétaire produit et transmet au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les consignes écrites relatives au remblai routier du boulevard Laurent Bonnevay Nord, au sein du système d'endiguement de Villeurbanne **avant le 1er février 2015**.

Celles-ci font l'objet d'une approbation préalable par le préfet du Rhône, conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement et sont établies conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

5.2.2. Visites techniques approfondies

La première visite technique approfondie est réalisée **dans l'année** qui suit la notification du présent arrêté puis sont réalisées **au moins une fois tous les ans**. Le compte rendu est transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques **dans les 6 mois suivant chaque visite**.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

La première visite technique approfondie comporte les éléments du diagnostic initial de sûreté, prévu à l'article 16 du décret n°2007-1735 et dont le contenu est décrit par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié.

5.2.3. Rapport de surveillance

Le premier rapport de surveillance est transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques **au plus tard le 31 décembre 2015** portant sur les années 2013 et 2014, **puis tous les 5 ans**. Ce

rapport rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmées et lors des visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes, réalisées depuis le précédent rapport de surveillance ; le rapport comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou bien par une entreprise.

5.2.4. Étude de dangers

Le propriétaire transmet au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques une étude de dangers **avant le 30 juin 2015 puis tous les 10 ans**. Cette étude est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'environnement, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu.

5.2.5. Revue de sûreté

Une revue de sûreté destinée à dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage est à réaliser avant le **30 juin 2017** par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'environnement. **La revue de sûreté est renouvelée tous les 10 ans.**

La revue de sûreté intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'un examen, dit « examen technique complet », de l'ensemble de l'ouvrage y compris les parties habituellement difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux. Les modalités de l'examen technique complet sont transmises, pour approbation, au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire transmet le rapport de la revue de sûreté au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques **6 mois après l'achèvement de l'examen technique complet**.

Article 6 : Organisation au sein du système d'endiguement

Le propriétaire transmet les modalités d'organisation entre les différents gestionnaires du système d'endiguement aux services en charge de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques **avant le 30 juin 2015**.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Changement de bénéficiaire

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 8 : Modifications apportées à l'ouvrage

Toute modification notable apportée par le propriétaire à l'ouvrage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de modification substantielle de l'ouvrage, les dispositions des articles R.214-119 et R.214-120 du Code de l'environnement s'appliquent, concernant la conception du projet et le suivi de sa réalisation par des organismes agréés conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'environnement.

Article 9 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 10 : Visites de contrôle

Le préfet peut faire procéder, à tout moment, aux visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les agents du service chargé du contrôle effectuent ces visites dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à 5 du Code de l'environnement.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Villeurbanne.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies citées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Rhône durant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Rhône, et le maire de la commune de Villeurbanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2014 B 58

du 02 JUIN 2014

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Isabelle DAVID
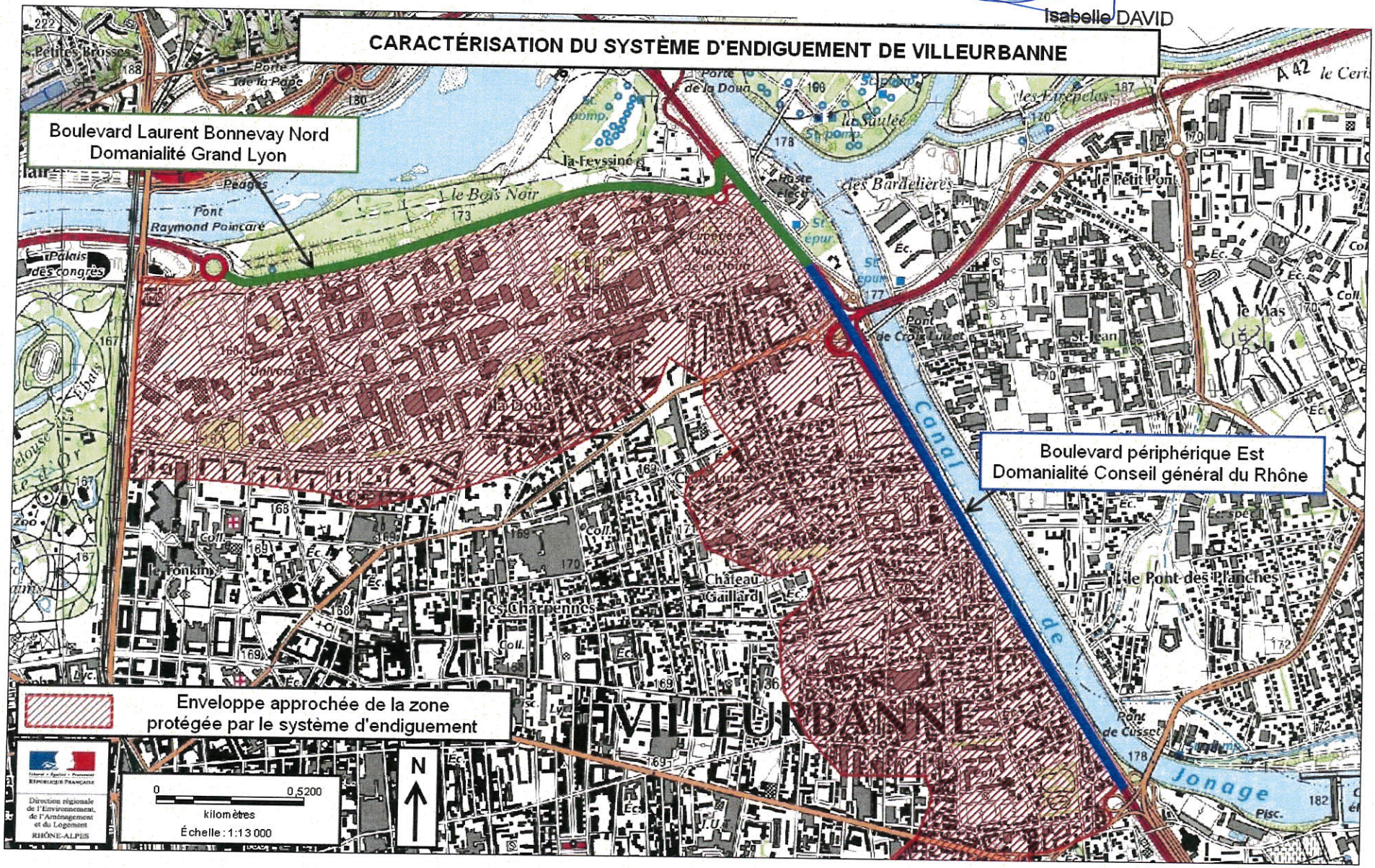
ANNEXE